



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA LYON, 14/10/2025,

RG n° 22/04837

**La réalité de l'exposition
au risque d'une maladie
du tableau 57**



Rappel des faits

Une assurée, occupant un poste d'ouvrière, a déposé une demande de reconnaissance de maladie professionnelle pour une ***“tendinopathie du sus-épineux droit + rupture”***.

Après instruction, la caisse a **pris en charge** la maladie déclarée au titre d'une rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs relevant du **tableau n° 57**.

Contestant cette décision, l'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale**.





Règles de droit

Selon l'article L. 461-1 du CSS, est présumée **d'origine professionnelle** toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les **conditions** mentionnées à ce tableau.

Pour une rupture de la coiffe, il faut démontrer la **réalisation de travaux** comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction :

- avec un angle supérieur ou égal à **60°** pendant au moins 2 heures par jour en cumulé ou
- avec un angle supérieur ou égal à **90°** pendant au moins 1 heure par jour en cumulé.



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d'appel rappelle qu'il appartient à la CPAM de rapporter la preuve de l'exposition au risque.

Or, elle relève que si **un travail à la chaîne** implique une manutention manuelle quotidienne, la caisse n'apporte **aucun élément factuel** précis sur l'organisation matérielle pratique du poste de travail de la salariée

La réalité de l'exposition au risque n'étant pas démontrée par la CPAM, la Cour d'appel déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

